

Règlement autorisant le Plan directeur du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges situé au nord du chemin Remembrance, à l'est du chemin de la Côte-des-Neiges, au sud du site de l'Université de Montréal et à l'ouest des arrondissements d'Outremont et de Ville-Marie;

SECTION I TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire situé au nord du chemin Remembrance, à l'est du chemin de la Côte-des-Neiges, au sud du site de l'Université de Montréal et à l'ouest des arrondissements d'Outremont et de Ville-Marie.

SECTION II AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction et l'occupation de bâtiments sont autorisées, aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 9, 50, 52, 71, 75, 87, 130, 537, 538 et 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

SECTION III DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Dans le présent règlement, l'identification alphabétique des secteurs réfère à l'identification des secteurs contenus au plan A-01 de l'annexe A.

L'identification numérique des bâtiments réfère aux plans A-02 et A-03 de l'annexe A.

SECTION IV CONDITIONS

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS

4. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276) les usages suivants sont autorisés :

- 1° charnier
- 2° mausolée-columbarium
- 3° monuments (étalage et vente sans taille).

SOUS-SECTION 2 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

5. Dans le secteur A, est autorisée la construction de quatre bâtiments identifiés bâtiments 1, 2, 3 et 4 conformément au plan A-02 de l'annexe A. Chacun des bâtiments aura une superficie maximale autorisée de 350 mètres carrés.

6. Dans le secteur A, l'implantation des bâtiments doit être substantiellement conforme au plan A-02 de l'annexe A.

7. Dans le secteur C, est autorisée la construction de deux bâtiments identifiés bâtiments 5 et 6 conformément aux plans A-03 à A-08 inclusivement de l'annexe A. Le bâtiment 5 aura une superficie maximale autorisée de 6 100 mètres carrés et le bâtiment 6 aura une superficie maximale autorisée de 11 400 mètres carrés.

8. Dans le secteur C, l'implantation des bâtiments doit être substantiellement conforme au plan A-03 de l'annexe A.

9. L'implantation d'un mur peut varier de plus ou moins 2 m de l'alignement de construction, des marges et des retraits prescrits.

10. Les bâtiments identifiés 1, 2, 3 et 4, au plan A-02 de l'annexe A, ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 6 mètres. Les bâtiments identifiés 5 et 6 sur le plan A-03 de l'annexe A ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à celle identifiée sur les plans A-07 et A-08.

11. Dans les secteurs B et D identifiés au plan A-02 de l'annexe A aucune construction de bâtiments n'est autorisée.

12. Sous réserve du dépôt d'une demande de permis de construction accompagnée d'un plan d'aménagement paysager, est autorisée la construction d'un ossuaire.

13. Sous réserve du dépôt d'une demande de permis, est autorisée la construction de charniers.

14. Toute demande de permis de démolition ou de transformation d'un bâtiment doit être accompagnée d'une étude patrimoniale.

SOUS-SECTION 3 ACCÈS VÉHICULAIRES ET PIÉTONNIERS

15. Seuls sont autorisés les accès véhiculaires existants à partir des voies publiques au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

16. L'aménagement des voies de circulation et des sentiers piétonniers doit tendre à se conformer au plan A-09 de l'annexe A.

SOUS-SECTION 4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET PHASES DE DÉVELOPPEMENT

17. Une demande de permis relative à une construction ou à un aménagement paysager autorisée en vertu du présent règlement doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager pour l'ensemble du secteur y compris les travaux proposés dans les boisés.

18. Une demande de permis relative à la construction d'un bâtiment doit être accompagnée d'une étude des mesures de protection des arbres durant les travaux de même que d'un contrat signé assurant un suivi des travaux par un ingénieur-forestier.

19. Une demande de permis de construction ou d'aménagement paysager doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager et de tout autre document jugé pertinent pour les zones suivantes telles qu'identifiées au plan A-01 de l'annexe A :

- . chemins de ceinture et de traverse;
- . aménagement de la plaine;
- . entrée sur l'avenue Decelles;
- . galeries de sépulture et terrasse intégrée au flanc du coteau;

- . zone opérationnelle du plateau;
- . galeries et jardins de sépulture attenantes aux chapelles du crématorium;
- . jardin de sépulture de la plaine;
- . jardin de sépulture de la frange nord;
- . calvaire;
- . jardin de sépulture du sommet;
- . zone opérationnelle du sommet;
- . chemin de traverse;
- . sépulture dans la section St-Jean Baptiste;
- . mausolée du boisé de l'est;
- . jardin de sépulture du boisé de l'est;
- . sépultures dans le boisé de l'est.

20. Les éléments végétaux prévus aux articles 19 doivent être bien entretenus et remplacés au besoin, afin de maintenir un caractère végétal sain.

21. Préalablement à l'émission d'un permis de construction, un échancier relatif à la réalisation des travaux d'aménagement prévus aux zones mentionnées à l'article 19 de même qu'une lettre d'engagement doivent être déposés.

SECTION V CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

22. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou d'aménagement paysager relatif aux bâtiments autorisés et à l'aménagement paysager relatifs aux zones citées à l'article 19 par le présent règlement, en plus des critères prévus au titre VIII du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (01-276), les critères additionnels suivants s'appliquent :

- 1 pour l'ensemble du territoire décrit à l'article 1 :
 - a) l'ensemble de l'analyse et des propositions contenues dans les documents intitulés Plan directeur d'aménagement, Cimetière Notre-Dame-des-Neiges volumes I et II (en excluant celles relatives à la construction de mausolées dans le secteur du mausolée du boisé central et du mausolée du boisé du sommet).
- 2 pour le secteur A, les interventions devront :
 - a) affermir la cohérence des installations en place;
 - b) créer un déambulatoire linéaire extérieur en dynamisant et en allégeant le rapport de chacun des mausolées existants avec les bâtiments voisins et le cadre naturel immédiat;
 - c) établir une relation d'échelle entre les bâtiments existants et les nouveaux bâtiments;
 - d) assurer une intégration des bâtiments par un aménagement paysager et une plantation intensive;
 - e) ceinturer la place existante et donner au crématorium un environnement plus formel en implantant sur le plateau de nouvelles constructions;
 - f) limiter les impacts de la zone opérationnelle par la création de la place, par l'insertion de nouvelles constructions et par un aménagement paysager adéquat;
 - g) aménager la zone de transition située au nord du secteur à la limite du terrain de l'Université de Montréal.
- 3 pour le secteur D :
 - a) préserver et consolider le boisé existant;
 - b) assurer une intégration des constructions à la topographie du site;
 - c) assurer un traitement architectural des constructions respectueux et mettant en valeur les composantes du paysage existant;
 - d) favoriser l'utilisation de matériaux permettant une intégration du bâtiment au paysage;
 - e) aménager une zone de transition à la limite sud du site par la plantation d'un alignement d'arbres de type chêne rouge ou pin blanc;

- f) les espèces d'arbres plantés sur les terrasses devront s'apparenter au chêne fastigié, le feuillage de cette espèce s'harmonisant avec le feuillage des chênes rouges retrouvés dans les aires boisées adjacentes ;
- g) la taille des arbres plantés sur le palier supérieur des bâtiments sera d'une hauteur maximale de 8 mètres.

SECTION VI DELAI DE RÉALISATION

23. La construction et l'occupation autorisées par le présent règlement doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

ANNEXE A

PLAN A-01 PLAN DIRECTEUR
PLAN A-02 PARACHÈVEMENT DU SECTEUR DU CRÉMATORIUM
PLAN A-03 MAUSOLÉE DU BOISÉ DE L'EST IMPLANTATION
PLAN A-04 MAUSOLÉE DU BOISÉ DE L'EST PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE
PLAN A-05 MAUSOLÉE DU BOISÉ DE L'EST PLAN DU PREMIER ÉTAGE
PLAN A-06 MAUSOLÉE DU BOISÉ DE L'EST PLAN DU DEUXIÈME ÉTAGE
PLAN A-07 MAUSOLÉE DU BOISÉ DE L'EST COUPES GÉNÉRALES
PLAN A-08 MAUSOLÉE DU BOISÉ DE L'EST ÉLÉVATIONS GÉNÉRALES
PLAN A-09 CIRCULATIONS

ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN ET SERVICES AUX ENTREPRISES
EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2002.